

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté
française du 26 août 1996 modifiant l'arrêté de l'Exécutif
de la Communauté française du 28 mars 1991 fixant le
statut administratif et pécuniaire du personnel de l'Office
de la Naissance et de l'Enfance et l'arrêté du
Gouvernement de la Communauté française du 26 août
1996 accordant une allocation compensatoire à la révision
générale des barèmes au bénéfice des membres du
personnel de l'Office de la Naissance et de l'Enfance**

A.Gt 20-12-1996

M.B. 08-02-1997

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 30 mars 1983 portant création de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, modifié par les décrets du 22 décembre 1983 et du 13 mars 1990, notamment l'article 19, paragraphe 2;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 26 août 1996 modifiant l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 28 mars 1991 fixant le statut administratif et pécuniaire du personnel de l'Office de la Naissance et de l'Enfance;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 26 août 1996 accordant une allocation compensatoire à la révision générale des barèmes au bénéfice des membres du personnel de l'Office de la Naissance et de l'Enfance;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 20 décembre 1996;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 20 décembre 1996;

Vu l'accord du Ministre de la Fonction publique, donné le 20 décembre 1996;

Vu le Protocole n° 163 du Comité de négociation du Secteur XVII du 6 décembre 1996;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, modifiées par les lois du 8 août 1980, 16 juin 1989, 4 juillet 1989 et 4 août 1996;

Vu l'urgence qu'il y a à adopter sans délai les mesures permettant d'accorder une allocation compensatoire à la révision générale des barèmes au bénéfice des membres du personnel de l'Office de la Naissance et de l'Enfance tout en permettant à cet organisme de respecter les objectifs budgétaires qui lui sont assignés par le Conseil de la Communauté française;

Sur la proposition de la Ministre-Présidente ayant l'Enfance dans ses attributions;

Vu la délibération du Gouvernement du 20 décembre 1996,

Arrête :

Article 1er. - A l'article 6 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 26 août 1996 modifiant l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 28 mars 1991 fixant le statut administratif et



pécuniaire du personnel de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, les mots «le 31 août 1998» sont remplacés par les mots «le 1er décembre 1997».

Article 2. - L'article 3 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 26 août 1996 accordant une allocation compensatoire à la révision générale des barèmes au bénéfice des membres du personnel de l'Office de la Naissance et de l'Enfance est remplacé par la disposition suivante :

«Article 3. Une allocation compensatoire à la révision générale des barèmes est accordée aux membres du personnel de l'Office de la Naissance et de l'Enfance qui perçoivent, en cette qualité, un traitement pendant tout ou partie de la période du 1er décembre 1996 au 30 novembre 1997.

L'allocation compensatoire est égale à un montant équivalent à un pourcentage fixé comme suit des traitements mensuels bruts indexés perçus par le membre du personnel pour chaque mois presté pendant la période de référence visée à l'alinéa précédent :

- 1° un pourcent et demi en ce qui concerne le personnel de niveau 1;
- 2° trois pourcents et demi en ce qui concerne le personnel des niveaux 2+, 2 et 3;
- 3° six pourcents en ce qui concerne le personnel de niveau 4.

L'appartenance d'un membre du personnel à un des niveaux visés à l'alinéa précédent est déterminée par la situation de ce membre du personnel à la date du 1er décembre 1996 ou, à défaut, à la date la plus proche».

Article 3. - L'article 4 du même arrêté est remplacé par la disposition suivante :

«Article 4 — L'allocation compensatoire visée à l'article 3 est payée en quatre fois respectivement dans le courant des mois de février 1997, mai 1997, août 1997 et novembre 1997 ».

Article 4. - Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa signature

Article 5. - La Ministre-Présidente du Gouvernement de la Communauté française ayant l'Enfance dans ses attributions est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 20 décembre 1996.

Par le Gouvernement :

La Ministre-Présidente du Gouvernement de la Communauté française
chargée de l'Enfance,

Mme L. ONKELINX

Le Ministre du Budget et de la Fonction publique,

J.-C. VAN CAUWENBERGHE